

Ce qu'il faut savoir avant la rédaction du Plan Simple de Gestion de votre forêt

Quel est l'intérêt d'un Plan Simple de Gestion ?

- ✓ Le Plan Simple de Gestion, document établi pour une durée de 10 à 20 ans et dont l'élément essentiel est un programme des interventions prévues dans la forêt, est d'abord un outil technique pour le propriétaire, permettant :
 - une meilleure connaissance de sa forêt
 - un suivi de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des coupes et travaux
 - la continuité de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.
- ✓ Il constitue également une garantie de gestion durable dans la plupart des cas et, à ce titre, il permet au propriétaire forestier de bénéficier d'aides publiques (au nettoyage et au reboisement après tempête, à l'élagage, ...) et de dispositions fiscales adaptées (régime « Monichon », ISF, DEFI, ...)
- ✓ Pour une forêt située en espace boisé classé dans un plan local d'urbanisme, le PSG agréé dispense le propriétaire de toute déclaration de coupes auprès de la mairie.
- ✓ De même, pour des réglementations de protection comme celles des sites classés, sites Natura 2000, réserves naturelles, etc., le PSG agréé selon les dispositions de l'article L.11 du code forestier, peut dispenser le propriétaire de demander par la suite des autorisations de coupes ou de travaux, et de dispenser le propriétaire de l'évaluation d'incidences prévue par les textes pour les forêts situées dans un site Natura 2000, ainsi que d'obtenir dans ce cas une garantie de gestion durable.
- ✓ Pour les forêts pour lesquelles un PSG est obligatoire, celui-ci permet d'éviter le Régime Spécial d'Autorisation Administrative de Coupes (RSAAC), qui impose une autorisation pour la réalisation de toutes les coupes.

Que doit contenir un Plan Simple de Gestion ?

Dans le Plan Simple de Gestion de sa forêt, le propriétaire forestier présente :

- ✓ Quelques éléments administratifs pour s'identifier et caractériser sa forêt : nom et adresse du(ou des) propriétaire(s), surface et localisation de la forêt (avec un plan de situation), engagements fiscaux ... ;
- ✓ Une description (et un plan particulier) de sa forêt : le parcellaire, les peuplements et leur état sanitaire, la desserte... ;
- ✓ Les enjeux qui se rapportent à sa forêt, sur le plan :
 - économique (débouchés des bois, lien avec les industries locales, autres productions ...)
 - environnemental (particularités écologiques, zonages de protection...)
 - social (fréquentation, convention d'accueil, emplois générés...)
- ✓ un bilan du Plan de Gestion précédent s'il y a lieu (notamment les difficultés techniques, économiques ... qu'il a rencontrées)
- ✓ les objectifs qu'il s'est fixés (production de bois, chasse, agrément,...) : à une même forêt pourront correspondre des objectifs très différents selon son propriétaire ;
- ✓ le programme des coupes et des travaux qu'il compte effectuer : les coupes prévues dans ce programme peuvent être avancées ou retardées de 5 ans (sans aucune formalité administrative), ce qui laisse une grande souplesse dans la gestion.
- ✓ une analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété, en précisant l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts (plantations et régénérations) et l'évolution souhaitable du plan de chasse.

Tout en étant l'expression de la gestion souhaitée par le propriétaire, le PSG doit également être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), consultable sur le site internet du CRPF, qui définit les orientations à donner à la gestion des forêts privées de la région. Il doit aussi être conforme, s'il y en a un, au règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le contenu réglementaire du PSG est détaillé par l'article R.222-5 du code forestier et l'arrêté ministériel du 28 février 2005

Quels sont les propriétaires concernés ?

Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour :

- ✓ les propriétés de plus de 25 ha d'un seul tenant
- ✓ les propriétés de 25 ha ou plus calculés en prenant en compte le bloc de parcelles principal, et les parcelles isolées de plus de 4 ha sur cette commune et ses communes limitrophes.
- ✓ les propriétés de plus de 10 ha faisant l'objet d'un engagement fiscal au titre du DEF I Forêt « Achat » (dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement - article 199 decies H du code général des impôts)

Un Plan Simple de Gestion peut aussi être présenté pour un ensemble de parcelles forestières d'un seul tenant ou non, appartenant à un ou plusieurs propriétaires, d'une surface totale d'au moins 10 ha, situées sur des communes limitrophes, et susceptibles d'être gérées de façon coordonnée : c'est le PSG « volontaire », pouvant être collectif.

Qui peut rédiger un Plan Simple de Gestion

C'est toujours le propriétaire forestier qui présente son PSG au CRPF pour qu'il soit agréé, mais le PSG peut être établi par :

- ✓ le propriétaire forestier lui-même
- ✓ un professionnel, comme un expert forestier, une coopérative forestière, etc.

Cependant, même si le propriétaire confie la rédaction de son PSG, il doit y être associé étroitement, en particulier pour la définition des objectifs assignés à sa forêt.

La liste des coopératives et experts forestiers agréés est disponible sur demande au CRPF.

Comment se déroule la procédure d'agrément du PSG

- ✓ Dépôt du PSG au CRPF en deux exemplaires, avant l'échéance du plan précédent s'il s'agit d'un renouvellement
- ✓ Instruction technique par le CRPF : une visite de la forêt avec le propriétaire, le gestionnaire éventuel et le technicien du CRPF est organisée. A l'issue de l'instruction, des corrections ou compléments au document peuvent le cas échéant être demandés ou suggérés
- ✓ Décision du CRPF : le conseil de centre du CRPF, composé de propriétaires forestiers élus, se réunit 4 fois par an. Il décide de l'agrément ou du refus du PSG. En cas de refus, le propriétaire peut faire appel auprès du ministère chargé de la forêt dans les deux mois.

Le PSG n'est applicable qu'à partir de son agrément. Il peut être modifié à tout moment (coupes non prévues, avenants, coupes d'urgence...), sur demande du propriétaire au CRPF.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez le **CRPF du Languedoc-Roussillon**

BP 4828 – 378 rue de la Galéra – Parc Euromédecine - 34097 Montpellier Cedex 5

Tél. : 04.67.41.68.10 - Fax : 04.67.41.68.11 – courriel : languedocroussillon@crpf.fr

site internet : www.crpf-lr.com